

l'Enseignement supérieur, plus particulièrement en sciences informatiques ;

Soucieux de récompenser, à titre posthume, le sens élevé du respect aux devoirs patriotiques démontré par le concerné ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres nationaux;

ORDONNE

Article 1

Est admis, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba au grade de «Commandeur», Monsieur Ekanda Onyangunga Martin, Fondateur et Président Directeur général de l'Institut Supérieur d'Informatique, Programmation et Analyse, en sigle ISIPA.

Article 2

Le Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDITSHILOMBO

Ordonnance n° 20/134 du 24 août 2020 portant admission, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 84;

Vu la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre national Héros nationaux, telle que modifiée et complétée par le Décret-loi n°012/2003 du 30 mars 2003, spécialement en ses articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 11;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres nationaux, spécialement en son article 6, alinéa 1^{er} ;

Considérant les mérites du concerné remarquables à travers son inlassable lutte pour la défense et la protection des droits fondamentaux de l'Homme, ainsi que l'instauration d'un véritable Etat de droit en République Démocratique du Congo, plus particulièrement tout au long de sa longue et brillante carrière d'Avocat ;

Soucieux de récompenser, à titre posthume, les services rendus à la Nation congolaise par le concerné dont les sacrifices consentis ont concouru à la défense des libertés fondamentales des citoyens ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres nationaux;

ORDONNE

Article 1

Est admis, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba au grade de «Commandeur», Monsieur Mukendi wa Mulumba Jean-Joseph, Bâtonnier honoraire et Activiste des droits de l'homme.

Article 2

Le Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre ✓

Décret n° 20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92,

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, spécialement en ses articles 82 à 100 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n° 18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Revu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la traçabilité des opérations des recettes de l'Etat par l'informatisation du processus de leur encaissement, reversement et comptabilisation au compte général du Trésor ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Le règlement des dettes envers l'Etat, notamment les impôts, droits, taxes, redevances ainsi que les pénalités, amendes, majorations et accroissements y afférents, est obligatoirement effectué au compte du Receveur de la régie financière ou de l'Entité Territoriale Décentralisée concernée, en numéraire, en scripturale ou en monnaie électronique auprès des seuls organismes ou agents habilités, en application du présent Décret, à en recevoir le paiement et à en délivrer la preuve, ci-après appelés intervenants.

Sans préjudice de l'alinéa premier ci-dessus, le règlement des dettes envers l'Etat en numéraires dans les entités où il n'existe pas d'intervenants ou par monnaie électronique, peut s'effectuer directement au profit du compte général du Trésor en les livres de la Banque Centrale du Congo.

Article 2

Ont qualité d'intervenants en application du présent Décret :

1. Les banques et les autres établissements de crédit agréés ;
2. Les attachés financiers des représentations diplomatiques de la République Démocratique du Congo à l'étranger ;
3. Exceptionnellement et sur autorisation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, les Receveurs des régies financières et des Entités Territoriales Décentralisées affectés dans les lieux où les banques, les autres établissements de crédit

agréés et la Banque Centrale du Congo ne sont pas représentés.

Article 3

Sous réserve des dispositions des points 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, les banques et les autres établissements de crédit qui participent aux systèmes de paiement agréés sont autorisés à recevoir le paiement des dettes envers l'Etat relevant de la compétence des régies financières et des Entités Territoriales Décentralisées.

Toutefois, les autres établissements de crédit qui ne participent pas aux systèmes de paiement agréés n'interviennent dans le règlement des dettes envers l'Etat que sur autorisation du Ministre des Finances du Pouvoir central, de la Province ou de l'autorité chargée des finances de l'Entité Territoriale Décentralisée dans la limite de leurs compétences administratives respectives.

Article 4

La preuve de paiement des dettes envers l'Etat est constituée de l'ensemble des documents matériels ou électroniques délivrés par l'intervenant ou la Banque Centrale du Congo attestant l'encaissement par lui, des paiements effectués en règlement des dettes envers l'Etat.

Article 5

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine, selon la qualité des intervenants, les documents matériels ou électroniques devant constituer la preuve de règlement des dettes envers l'Etat telles que définies à l'article 1^{er} du présent Décret.

Article 6

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions fixe, selon la qualité des intervenants, les délais endéans lesquels les recettes encaissées doivent être reversées au compte général du Trésor public.

Il détermine, selon la qualité des intervenants, les documents matériels ou électroniques devant constituer la preuve de reversement au compte du Trésor public des sommes encaissées au titre de règlement des dettes envers l'Etat.

Article 7

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux agents de l'Etat cités aux points 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, le reversement par les intervenants, des paiements reçus en règlement des dettes envers l'Etat au-delà du délai réglementaire fixé en vertu de l'article 6 susvisé, entraîne, outre le reversement effectif du montant dû, l'application d'un intérêt moratoire égal à 3% du montant dû par jour de retard.

La découverte, au cours d'un contrôle, du non reversement par les intervenants visés à l'alinéa précédent des paiements reçus en règlement des dettes envers l'Etat pendant une période de plus de trente (30) jours ouvrables au-delà du délai réglementaire fixé en vertu de l'article 6 ci-dessus, entraîne, outre le reversement effectif du montant dû, l'application d'un intérêt moratoire de 3% dudit montant par jour de retard et d'une amende fiscale égale à la moitié du même montant.

Article 8

La falsification des preuves de paiement émis en vertu des dispositions de l'article 4 du présent Décret et/ou l'utilisation des documents matériels ou électroniques ainsi falsifiés sont passibles d'une amende fiscale égale à une fois le montant dû, majorée d'un intérêt moratoire de 3% dudit montant par jour de retard, sans préjudice des dispositions particulières du Code pénal. Cette amende fiscale et sa majoration sont perçues dès la constatation de l'infraction, indépendamment des suites de l'action judiciaire.

Pour l'application de l'alinéa précédent et sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux agents cités aux points 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, les intervenants sont tenus solidairement avec leurs préposés des amendes dues du fait de ces derniers.

Article 9

Les amendes prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus et/ou le principal du montant litigieux sont mis en recouvrement selon les procédures légales et réglementaires particulières à chaque régie financière et aux Entités Territoriales Décentralisées.

Article 10

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret et spécialement le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011.

Article 11

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 août 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

José Sele Yalaghuli

Ministre les Finances

Decret n° 20/020 du 21 août 2020 portant désignation des membres de la Cellule de gestion l'immeuble du Gouvernement

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2016 spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2002 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services publics du Pouvoir central, des Provinces et Entités Territoriales Décentralisées ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalité de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°16/037 du 26 octobre 2016 portant gestion des immeubles du Gouvernement ;

Vu le Décret n°19/19 du 26 novembre 2019 portant désignation d'un Administrateur des immeubles du Gouvernement ;

Vu le Décret n°20/010 du 1^{er} avril 2020 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°20/011 du 02 avril 2020 portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Revu le Décret n°16/034 du 19 septembre 2016 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion de l'immeuble du Gouvernement ;

Sur proposition de l'Administrateur des immeubles du Gouvernement ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Chef de Sous-cellule administrative finances avec rang de Chargé d'études : Mor Lingwambi Limikana Christian.

*Ministère d'Etat, Ministre des Ressources
Hydrauliques et de l'Electricité*

Et

Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n°019/CAB/MINETAT-
RHE/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/104 du
15 août 2020 portant fixation des taux des droits,
taxes et redevances à percevoir à l'initiative du
Ministère des Ressources Hydrauliques et de
l'Electricité**

*Le Ministre d'Etat, Ministre des Ressources
Hydrauliques et de l'Electricité*

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°41/48 du 12 février 1954 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°41/399 du 6 décembre 1954 relative à l'entreposage de carbure de calcium, production de l'acétylène et emploi des chalumeaux, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°56/AE du 13 mai 1956 relative aux conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres

d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETERENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité, sont fixés en Dollar américain, payables en Franc congolais, au taux officiel du jour, suivant le tableau en annexe du présent Arrêté.

Article 2

La valeur de la taxe d'octroi de la concession de production de l'électricité tient principalement compte de la capacité de l'installation (P symbolisant la puissance installée), de la durée de la concession (à travers le coefficient d), du type de ressource énergétique utilisée (à travers le coefficient r), et de l'espace occupé du domaine public (à travers la valeur au kW de puissance installée prise en fonction de la ressource exploitée).

La valeur de la taxe d'octroi de la licence de production de l'électricité tient principalement compte de la capacité de l'installation (symbolisée par P comme puissance installée), de la durée de la concession (à travers le coefficient d), du type de ressource énergétique utilisée (à travers le coefficient r), et de l'espace occupé du domaine public (à travers la valeur taxée au kW de puissance en fonction de la ressource exploitée).

Article 3

La valeur de la taxe d'octroi de la concession de transport de l'électricité tient principalement compte du couloir à occuper sur le tracé de la ligne, fonction du niveau de tension (U) et de la longueur de la ligne (L), de la capacité de l'installation (à travers le paramètre c reporté sur la plage de tension de la ligne), de la durée de la concession (à travers le coefficient d), et du coût (à travers la valeur taxée au km de la distance exploitée du domaine public).

La valeur de la taxe d'octroi de la concession de transport de l'eau de consommation tient principalement compte de la longueur de la canalisation (L), de la durée de la concession (à travers le coefficient d), de la capacité de la conduite et l'emprise (à travers la valeur taxée au km de la distance exploitée du domaine public).

Article 4

La valeur de la taxe à payer pour une modification de la concession ou de la licence de production ou de transport de l'électricité et de l'eau est calculée proportionnellement à la différence entre la valeur initiale et la valeur actualisée de l'indice (P, L, U, d, k, r, c, t ou e, selon le cas) portant sur la capacité, la durée ou l'espace occupé, conformément aux dispositions respectives de l'article 3 ci-dessus.

Les modifications inhérentes aux autres paramètres sont taxées au forfait, tel qu'indiqué dans le tableau en annexe du présent Arrêté.

Article 5

La valeur de la taxe à payer pour la validation d'une étude est fixée en fonction du type d'étude soumise à l'approbation du Ministre ayant les Ressources Hydrauliques et l'Electricité dans ses attributions.

La valeur de la taxe à payer pour la modification d'une étude est calculée proportionnellement au coût de la réalisation de l'impact financier, de la réalisation de ladite modification physique rapportée au type d'étude considérée.

Article 6

La redevance sur l'exercice de l'activité est tirée de la quantité de l'électricité ou de l'eau produite, transportée, commercialisée, importée ou exportée.

La redevance sur le service public de production porte uniquement sur les montants perçus de l'électricité ou de l'eau produite, commercialisée, importée ou vendue.

La redevance sur le service public de transport porte sur les frais d'utilisation du réseau de transport pour la quantité de l'électricité ou de l'eau concernée,

La redevance de l'utilisation de la ressource énergétique porte sur le potentiel énergétique de la ressource utilisée. Elle tient compte du type de ressource exploitée et est calculée sur la quantité d'énergie produite.

La redevance sur les activités des intervenants est tirée de la valeur de leurs prestations de service.

Article 7

Tout opérateur du secteur est tenu de communiquer trimestriellement ses statistiques à l'administration du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité.

La déclaration de ces statistiques se fait au plus tard le dixième jour du mois qui suit le trimestre auquel les statistiques se rapportent.

Article 8

En cas de défaut de déclaration ou de non-paiement des droits, taxes et redevances dans le délai par l'opérateur ou lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'administration du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité est habilitée à recourir aux estimations concernant l'électricité et l'eau produite, transportée, distribuée, importée ou commercialisée ainsi que les combustibles et matières énergétiques autres que les hydrocarbures.

Tout défaut de déclaration, toute fausse déclaration, tout refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou toute manœuvre ayant pour but d'éluder une taxe ou une redevance sont punies d'une amende allant du simple au triple du montant des droits dus, pour lesquels il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension.

Article 9

Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur en République Démocratique du Congo, et des pénalités prévues par les articles 12 et 54 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, les taux des pénalités encourues par les contrevenants aux dispositions des Lois n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ainsi que les Ordonnances n°41/48 du 12 février 1954, n°41/399 du 06 décembre 1954 et n°56/AE du 13 mai 1956 relatives aux secteurs des combustibles et matières énergétiques autres que les hydrocarbures, sont ceux fixés par ces différents textes.

Article 10

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 11

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2020.

Ministre des Finances Ministre d'Etat

Sele Yalaghuli,

Ministre des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité

Eustache Muhanzi Mubembe

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL INTERMINISTERIEL N° 019.../CAB/MINETAT-RHE/2020 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2020/104... DU 15 AOÛT 2020 FIXANT LE TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE L'ELECTRICITE

Item	Libellé des droits, taxes et redevances	Périodicité	Taux en USD
I.	<p>Taxe d'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un prestataire des services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation sur l'installation de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de l'eau de consommation ; ▪ d'un organisme de contrôle de la qualité de l'eau de consommation ; ▪ d'un fournisseur des équipements et appareillages des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie ou de l'eau de consommation 		
I.1	Taxe d'agrément d'un prestataire des services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation sur l'installation de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de l'eau de consommation ;		
I.1.1	<p>Catégorie P-A1 : Prestataires des services intellectuels : expertise et évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personne morale - Personne physique 	Ponctuelle	4.250 2.500
I.1.2	Catégorie P-A2 : Prestataires des services intellectuels : Conception, études, conseil, surveillance et contrôle	Ponctuelle	4.500
I.1.3	Catégorie P-B : Prestataires des travaux physiques : Construction, maintenance, modifications, extension, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations	Ponctuelle	10.000
I.1.4	<p>Catégorie P-C : Prestataires des travaux physiques : Travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personne morale - Personne physique 	Ponctuelle Ponctuelle	3.000 1.500
I.1.5	<p>Catégorie P-D : Prestataires des travaux physiques : Travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personne morale - Personne physique 	Ponctuelle Ponctuelle	2.000 1.000

X. e

Item	Libellé des droits, taxes et redevances	Périodicité	Taux en USD
I.2	Agrément d'un organisme de contrôle de la qualité de l'eau de consommation	Ponctuelle	2.000
I.3	Agrément d'un fournisseur des équipements et appareillages des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie (électricité) ou de l'eau de consommation		
I.3.1	Catégorie F-A : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés <ul style="list-style-type: none"> - des centrales de puissance supérieure ou égale à 10 MW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ; - des lignes et postes électriques de tension supérieure à 400 Kv 	Ponctuelle	5.000
I.3.2	Catégorie F-B : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés <ul style="list-style-type: none"> - des centrales de 1 à 9,99 MW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ; - des lignes et postes électriques à haute tension mais inférieure à 400 kV, y compris les installations et les salles de commande, mesurage, contrôle et protection à haute tension ; - des fours électriques industriels ; - des usines d'eau de grande taille 	Ponctuelle	3.000
I.3.3	Catégorie F-C : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés <ul style="list-style-type: none"> - des centrales de puissance inférieure à 1000 kW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ; - sous-stations, canalisations et installations à moyenne tension, y compris les cabines MT/BT, les installations et salles de commande, mesurage, contrôle et protection à moyenne tension ; - fournitures pour usine d'eau de grande taille 	Ponctuelle	2.500
I.3.4	Catégorie F-D : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés <ul style="list-style-type: none"> - des mini-réseaux électriques et des installations électriques à basse tension des bâtiments, des industries et des machines, des armoires de commande, mesurage, contrôle et protection à basse tension, d'éclairage ; - de froid et de climatisation des bâtiments, contrôle d'accès ; - électroménagers et électro médicaux ; - pour les petites installations d'eau et de bâtiments 	Ponctuelle	1.500

	<ul style="list-style-type: none"> ● Implantation et exploitation d'un poste électrique HT/HT, HT/HT/MT ou HT/MT 	Ponctuelle	0,015 % du coût du projet
	<ul style="list-style-type: none"> ● Implantation et exploitation d'une canalisation de transport de l'eau de consommation Avec $d = 0,5$ [de 0 à 10 ans], $0,75$ [de 10,1 à 20 ans] et 1 [de 20,1 à 25 ans] et $e = 5$ [pour $\phi = 150 - 350$ mm], $7,5$ [pour $\phi = 351 - 700$ mm] et 10 [pour $\phi > 700$ mm] 	Ponctuelle	$T = L \cdot d \cdot e$ Avec T = taux à appliquer [usd] L = longueur de la conduite [km] d = coefficient de durée de la concession e = paramètre lié à la capacité et à l'emprise [usd/km]

II.	Taxe d'homologation d'un permis des personnes physiques et morales, prestataires des services ou des travaux, non établies en République Démocratique du Congo <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne morale ▪ Personne physique 	Ponctuelle Ponctuelle	4.500 2.500
III.	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions et/ou des licences : <ul style="list-style-type: none"> - de production de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt national ; - de transport de l'électricité ou de l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermale, des fleuves, des lacs, et de leurs affluents ; - d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraine, thermale, des fleuves, des lacs, et de leurs affluents ; - de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'électricité ; - d'implantation des postes de transformation de l'électricité 		
III.1	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions et/ou des licences de production de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt national : <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement et exploitation d'une centrale hydraulique ou hydroélectrique (r = 2, e = 1) - Aménagement et exploitation d'une petite centrale hydroélectrique (r = 1,5, e = 1) - Implantation et exploitation d'une centrale solaire (r = 1, e = 0,75) - Implantation et exploitation d'une centrale éolienne (r = 1, e = 0,75) - Implantation et exploitation d'une centrale à biomasse (r = 1, e = 0,75) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique (r = 1, e = 0,75) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique à gaz (r = 2,5, e = 0,5) - Implantation et exploitation d'une centrale utilisant l'acide (r = 2,5, e = 0,5) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique à gasoil ou fuel lourd (r = 3, e = 0,5) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique à charbon (r = 3, e = 0,5) <p>(pour d = 0,5 [entre 0 et 10 ans], d = 0,75 [entre 10,1 et 20 ans] et d = 1 [entre 20,1 et 30 ans])</p>	Ponctuelle	$T = P \times d \times r \times e$ Avec T = taux à appliquer [usd] P = puissance installée [kW] d = coefficient de durée de la concession r = coefficient de la ressource énergétique e = paramètre lié à l'espace à occuper [usd/kW]
III.2	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions de transport de l'électricité ou de l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermale, des fleuves, des lacs et de leurs affluents <ul style="list-style-type: none"> • Implantation et exploitation d'une ligne électrique à haute tension (avec ou sans postes associés) <p>(pour d = 0,5 [de 0 à 10 ans], 0,75 [de 10,1 à 20 ans] et 1 [de 20,1 à 30 ans] et t = 0,25 [de 36 à 70 kV], 0,50 [de 70,1 à 220 kV], 0,75 [221 à 400 kV] et 1 [U > 400 kV])</p>	Ponctuelle	$T = L \times U \times d \times t$ Avec T = taux à appliquer [usd] L = longueur de la ligne U = tension (capacité) [kV] d = coefficient de durée de la concession t = paramètre lié à la tension et au couloir [usd/kV]

<p>III.3</p>	<p>Taxe sur l'octroi ou la modification de la concession d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> Installations de captage, traitement et refoulement d'eau naturelle de surface des lacs ou des fleuves et de leurs affluents, d'eau naturelle souterraine à usage industriel ou d'eau naturelle thermale <p>Avec $d = 5$ [de 0 à 10 ans], $0,75$ [de 10,1 à 20 ans] et 1 [de 20,1 à 25 ans]</p> <p>et $k = 0,1$ [eau des fleuves], $0,075$ [eau des lacs], $0,05$ [puits d'eau thermale] et $0,01$ [puits d'eau souterraine à usage industriel ou pour les grandes productions]</p>	<p>Ponctuelle</p>	<p>$T = C \times d \times k$</p> <p>Avec $T =$ taux à appliquer [usd] $C =$ Capacité installée [m^3/j] $d =$ coefficient de durée de la concession $k =$ paramètre lié au système [$usd/m^3/j$]</p>
<p>III.4</p>	<p>Taxe sur l'octroi ou la modification des licences de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> Licence de commercialisation de l'électricité Licence d'importation de l'électricité Licence d'exportation de l'électricité 	<p>Ponctuelle</p>	<p>$T = P \times X$</p> <p>où $P =$ puissance maximale déclarée $X =$ coût [usd/kW] avec $X = 0,5$ [usd/kW] au commercial $X = 1$ [usd/kW] à l'import $X = 1$ [usd/kW] à l'export</p>
<p>III.5</p>	<p>Taxe sur l'octroi ou la modification de la licence d'implantation des postes de transformation d'électricité</p>	<p>Ponctuelle</p>	<p>0,010 % du coût du projet</p>
<p>IV.</p>	<p>Taxe sur l'octroi ou la modification des contrats de délégation de gestion d'un ouvrage ou d'une installation de production et/ou de transport, appartenant à l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> De l'électricité des infrastructures d'intérêt national (<i>Concession de service public, affermage, régie intéressée ou gérance d'une Infrastructure de production et/ou de transport de l'électricité d'intérêt national</i>) De l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermale, des fleuves, des lacs et de leurs affluents (<i>Concession de service public, affermage, régie intéressée ou gérance d'une Infrastructure de production et/ou de transport de l'eau</i>) 	<p>Ponctuelle</p>	<p>1 % de la valeur du contrat de délégation de la gestion</p> <p>1 % de la valeur du contrat de délégation de la gestion</p>
<p>V.</p>	<p>Taxe sur l'approbation d'une étude, d'un schéma et d'un plan des infrastructures de production et de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> de l'électricité pour les projets d'intérêt national ; des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents. <ul style="list-style-type: none"> Etude de pré faisabilité Etude de faisabilité avec schémas et plans 	<p>Ponctuelle Ponctuelle</p>	<p>0,25% du coût total du projet 0,25% du coût total du projet</p>

35

36

X

	<ul style="list-style-type: none"> - Etude d'avant-projet détaillé avec schémas et plans - Etude de construction avec ou sans schémas et plans - Schéma électrique (sans étude) - Plan d'aménagement (sans étude) 	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle	0,5% du coût total du projet 0,5% du coût total du projet 500 250
VI.	Taxe sur l'octroi du certificat de conformité de tout ou partie des ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de l'énergie électrique d'intérêt national [<i>Certificat de conformité des installations de l'énergie électrique (installation de production de l'électricité d'un projet d'intérêt national, installations de transport de l'électricité, poste à haute tension ou à très haute tension, installations de commercialisation de l'électricité, installations électriques intérieures des usagers industriels et immeubles à plus de 2 étages)</i>]; ▪ des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou des fleuves et de ses affluents [<i>Certificat de conformité des installations d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou des fleuves et de ses affluents pour la consommation (Installation de captage, de traitement et de refoulement de l'eau, Installation de transport de l'eau, ...)</i>] 	Ponctuelle	0,01 % du coût de l'ouvrage ou de l'installation à certifier
VII.	Taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage de carbure de calcium		
	Taxe sur l'autorisation d'importation de carbure de calcium <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne physique ▪ Personne morale 	Annuelle	500 1.500
	Taxe sur l'autorisation de commercialisation de carbure de calcium <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne physique ▪ Personne morale 	Annuelle	500 1.500
	Taxe sur l'autorisation de stockage de carbure de calcium <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne physique ▪ Personne morale 	Annuelle	250/site 750/site

VIII.	Taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'électricité, des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou des fleuves et de leurs affluents, pour immeuble à usage non résidentiel et celui résidentiel de plus de deux étages						
VIII.1	Taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'électricité	Immeuble à usage non résidentiel ;	Immeuble à usage résidentiel de plus de deux étages	Immeuble à usage non résidentiel ;	Immeuble à usage résidentiel de plus de deux étages	Taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'eau	
VIII.2	Taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'eau	Immeuble à usage non résidentiel ;	Immeuble à usage résidentiel de plus de deux étages	Immeuble à usage non résidentiel ;	Immeuble à usage résidentiel de plus de deux étages	Taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'eau	
IX.	Droit de vente des publications du Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etudes techniques, économiques et socio-environnementales des infrastructures de production d'intérêt national et de transport d'électricité ▪ Etudes techniques, économiques et socio-environnementales des infrastructures de captage, traitement, refoulement d'eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou des fleuves et de leurs affluents pour la consommation ▪ Nomenclature des normes et standards ▪ Termes de références des études techniques et économique-financières : - Production de l'électricité - Transport de l'électricité - Installation de captage d'eau, traitement, refoulement d'eaux naturelles de surface, des lacs ou des fleuves et de leurs affluents - Installation de captage d'eau, traitement, refoulement d'eaux souterraines ou thermales - Cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité ou de l'eau ▪ Règlement d'exploitation des ouvrages et installations d'électricité ou d'eau ▪ Plan directeur (électricité ou eau) ▪ Atlas des énergies renouvelables 	Ponctuelle	Ponctuelle	Ponctuelle	Ponctuelle	Ponctuelle
		1.000	500	1.000	2.000	1.000	100
				20 % du coût de revient de l'étude	20 % du coût de revient de l'étude		

X.	Redevance sur l'exercice d'une activité ou le service public de production, de transport, d'importation, d'exportation ou de commercialisation :		
X.1	<p>De l'Energie Electrique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production indépendante de l'électricité ▪ Autoproduction de l'électricité ▪ Vente de l'excédent d'énergie électrique d'autoproduction ▪ Transport de l'électricité ▪ Commercialisation de l'électricité ▪ Importation de l'électricité ▪ Exportation de l'électricité 	Trimestrielle	0,0008 \$/kWh d'énergie produite et commercialisée
		Trimestrielle	0,0004 \$/kWh d'énergie produite
		Trimestrielle	0,0004 \$/kWh d'énergie vendue
		Trimestrielle	0,01 x tarif de transport x quantité d'énergie transportée
		Trimestrielle	1 % du coût de la quantité d'électricité commercialisée
		Trimestrielle	1 % du coût de la quantité d'électricité importée commercialisée
		Trimestrielle	1 % du coût de la quantité d'électricité exportée

X.	Redevance sur l'exercice d'une activité ou le service public de production, de transport, d'importation, d'exportation ou de commercialisation :		
X.1	<p>De l'Energie Electrique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production indépendante de l'électricité ▪ Autoproduction de l'électricité ▪ Vente de l'excédent d'énergie électrique d'autoproduction ▪ Transport de l'électricité ▪ Commercialisation de l'électricité ▪ Importation de l'électricité ▪ Exportation de l'électricité 	<p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p>	<p>0,0008 \$/kWh d'énergie produite et commercialisée</p> <p>0,0004 \$/kWh d'énergie produite</p> <p>0,0004 \$/kWh d'énergie vendue</p> <p>0,01 x tarif de transport x quantité d'énergie transportée</p> <p>1 % du coût de la quantité d'électricité commercialisée</p> <p>1 % du coût de la quantité d'électricité importée commercialisée</p> <p>1 % du coût de la quantité d'électricité exportée</p>

<p>X.2</p>	<p>Des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production et commercialisation de l'eau de consommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles de surface, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales ▪ Production de l'eau d'autoconsommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles, de surface, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales ▪ Vente de l'excédent d'eau produite par les installations d'autoconsommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles, de surface, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales ▪ Transport de l'eau de consommation ▪ Importation de l'eau destinée à la consommation ▪ Exportation de l'eau destinée à la consommation 	<p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p> <p>Trimestrielle</p>	<p>1 % du coût de la quantité [m³] d'eau produite commercialisée</p> <p>0,5 % du coût de la quantité [m³] d'eau produite</p> <p>0,5 % du coût de la quantité [m³] d'eau Vendue</p> <p>1 % du coût d'utilisation du réseau pour la quantité d'eau transportée</p> <p>1 % de la valeur de la quantité d'eau importée</p> <p>1 % de la valeur de la quantité d'eau exportée</p>
<p>X.3</p>	<p>Redevance sur les activités des intervenants pour les prestations des services ou la fourniture des matériels, appareillages et équipements des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou des installations de captage, traitement, refoulement et transport de l'eau destinée à la consommation ainsi que la fourniture des produits de potabilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> – personnes morales ou physiques non établies en RD Congo à permis homologués – personnes morales ou physiques de droit congolais 	<p>Par tranches de paiements contractuels</p> <p>Annuelle</p>	<p>0,75 % du coût des prestations</p> <p>0,75 % du coût des prestations</p>

43

44

XI.	<p>Redevance sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt national : <ul style="list-style-type: none"> - eaux turbinées - autres ressources renouvelables (rayonnement solaire, éolien, biomasse, gaz autres que ceux des hydrocarbures ...) - énergies non renouvelables et polluantes ▪ l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents ▪ la consommation de l'électricité par les usagers finaux : <ul style="list-style-type: none"> - Auxiliaire d'une centrale, d'un poste ou d'une sous-station - Usager BT - Client MT - Client HT 	<p>Annuelle Annuelle</p> <p>Annuelle Annuelle</p> <p>Mensuelle</p>	<p>5 \$/GWh produit 2 \$/GWh produit</p> <p>10 \$/GWh produit 0,001 \$/m³ produit</p> <p>0,001 \$/kWh 0,001 \$/kWh 0,0015 \$/kWh 0,0020 \$/kWh</p>
XII.	<p>Frais d'instruction des dossiers des requérants, d'arbitrage, de rémunération des services de l'Autorité de régulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du secteur de l'électricité (ARE) ; du secteur de l'eau ; des services attirés : <ol style="list-style-type: none"> 1. Dossier d'accord 2. Dossier d'homologation 3. Demande de concession 4. Demande de licence 5. Demande d'accès au statut de client éligible 6. Demande de validation des études 7. Arbitrage de différend entre opérateurs 8. Arbitrage de différend d'un client HT avec un opérateur 9. Arbitrage de différend d'un client MT avec un opérateur 	<p>Ponctuelle</p>	<p>60 100 150 150 100 50 50 50 50</p>

XIII.	<p>Taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage des gaz autres que les hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tels que : Acétylène, Arsine germane, Phosphine, Silbène, Monosilane, séléniure ; • Gaz naturels : Oxygène, Ammoniac, Anhydride carbonique ou dioxyde de carbone, Anhydride sulfureux, Hydrogène, Azote, Carbogène, Monoxyde de carbone, Ozone, Biogaz, Brome ; • Gaz rares : hélium, xénon, argon, krypton, néon, radon ; • Gaz frigorigènes non polluants. <ul style="list-style-type: none"> a. Taxe sur l'autorisation d'importation <ul style="list-style-type: none"> – Personne physique – Personne morale b. Taxe sur l'autorisation de commercialisation <ul style="list-style-type: none"> – Personne physique – Personne morale c. Taxe sur l'autorisation de stockage <ul style="list-style-type: none"> Personne physique – Personne morale 	Annuelle	500 1.500
		Annuelle	500 1.500
		Annuelle	250/site 750/site

Ministère de la Culture et des Arts

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°046/CAB/MIN/CA/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/134 du 09 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts

Le Ministre de la Culture et des Arts

Et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°82 -001 du 7 mars 1982 sur la propriété industrielle en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n°086-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et droits voisins ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des

Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETERENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau en annexe au présent Arrêté.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts ainsi que le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2019.

Le Ministre de la Culture et des Arts

Jean-Marie Lukundji Kikuni

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

Annexe à l'Arrêté interministériel n°046/CAB/MIN/CA/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019 /134 du 09 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts

N°	Libelle des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	Autorisation d'exportation d'œuvre d'art et d'artisanat	30	Ponctuelle
	Droits sur le produit de vente de billet, de réservation ou de frais de participation dans une manifestation culturelle à caractère national ou international.		
	a. Cirques	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
	b. Carnavals	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
	c. Kermesse	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
	d. Défilé de mode	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
	e. Election miss	5 % des recettes brutes	Ponctuelle

f. Fancy - fair	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
g. Show	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
h. Concert	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
i. Ballet	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
j. Théâtre	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
k. Concours de beauté	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
l. Foire	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
m. Compétition ou cérémonie d'art culinaire	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
n. Exposition d'œuvres d'art	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
o. Festivals	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
Taxe sur l'autorisation annuelle d'exercer une activité cinématographique		
a. Autorisation de produire un film	100	Ponctuelle
b. Autorisation d'importer et de distribuer des films	500	Ponctuelle
c. Enregistrement au registre des titres des films	20	Ponctuelle
d. Réalisation d'un documentaire cinématographique	100	Ponctuelle
e. Autorisation de filmage dans le lieu autre que touristique	10	Ponctuelle
Taxe sur la propriété intellectuelle et les revenus des œuvres des artistes.		
Propriété intellectuelle		
Autorisation d'exercer la profession de guérisseur	50	annuelle
Estampillage des supports des œuvres d'esprit (sonore, audio et vidéo)	50/œuvre	Ponctuelle
Autorisation de duplication, de reproduction, d'interprétation ou de téléchargement des œuvres d'esprit.	0,5/unité	Ponctuelle
Autorisation de cession des droits d'exploitation d'une œuvre littéraire ou cinématographique.	100	Ponctuelle
Autorisation de diffusion télé ou radio d'une œuvre artistique ou cinématographique, au	200/œuvre	Ponctuelle

propriétaire de l'œuvre, par station privée.		
Revenus des œuvres artistiques		
Approbation de contrat d'édition, de représentation ou de réalisation cinématographique.	50/ contrat	Ponctuelle
Inscription au registre d'appellation ou autorisation, selon le cas, des activités intellectuelles : Inscription au registre d'appellation de :		
Orchestre moderne	100	annuelle
Groupe folklorique	30	annuelle
Association culturelle	20	annuelle
Auteur	20	annuelle
Autorisation : De prester comme Chef cuisinier	20	annuelle
Taxe sur la délivrance de la carte nationale pour artiste, écrivain ou autre professionnel de la culture et des arts.	10	annuelle
Amendes transactionnelles pour toute violation de la législation et/ou de la réglementation en matière de la Culture et des Arts, sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres textes légaux et réglementaires en vigueur.	Du simple au quintuple des droits dus	Ponctuelle

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2019.

Le Ministre de la Culture et des Arts

Jean-Marie Lukundji Kikuni

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli